

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :
Pétition en faveur de Samuel Muninda (1845 signatures)

1. Composition de la commission

La commission des pétitions, composée de Mmes Verena Berseth Haged, Christine Chevalley, Christiane Rithener, Susanne Jungclaus Delarze, Florence Golaz et de MM. Jean-Robert Aebi, Philippe Reymond, Jean-Jacques Truffer, Julien Glardon, François Brélaz (remplaçant Pierre-André Pernoud), Jean Guignard (remplaçant André Marendaz), Claude Schwab, Michel Miéville (remplaçant José Durussel), sous la présidence de Mme Jacqueline Rostan, a siégé en date du 7 mars 2012. M. Jérôme Christen était excusé.

Nous remercions M. Cédric Aeschlimann pour la tenue des notes de séances.

2. Personnes entendues

Pétitionnaires : Mmes Ursula Gaillard, Agata Genet et Alphonsine Barman, et MM Serge Paccaud et Samuel Muninda.

Représentants des autorités (DEC, SPOP) : Mme Nathalie Durand, Juriste spécialiste (SPOP), Mme Viridiana Lorini, Juriste spécialiste (SPOP).

3. Description de la pétition

La pétition adressée à Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga et à Monsieur Philippe Leuba, Conseiller d'Etat, est également parvenue à la Commission des pétitions du Grand Conseil vaudois.

Madame Sommaruga, et Monsieur Leuba ont tous deux répondu par la négative, indiquant ne pas pouvoir intervenir à la suite d'une décision du Tribunal administratif fédéral.

La pétition concernant M. Muninda comporte 1845 signatures et a été lancée par M Serge Paccaud, qui travaille au Service Communautaire de la Planchette à Aigle, au sein de l'Eglise évangélique et réformée.

Monsieur Samuel Muninda est congolais ; il est né le 19 janvier 1978, a grandi dans son pays, y a vécu jusqu'en décembre 2002 ; il est alors arrivé en Suisse et a déposé une demande d'asile.

En septembre 2003, la demande d'asile a été rejetée ; M. Muninda a formé un recours contre cette décision, en octobre 2003 ; le recours a été rejeté en avril 2004 et un délai de départ a été fixé.

La chronologie des faits est depuis lors la suivante :

Novembre 2004 : naissance d'Elvis, fils de M. Muninda et d'une compatriote au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), avec laquelle il se marie en 2005.

Janvier 2007 : délivrance d'un permis B, au motif du regroupement familial. La famille Muninda a trois enfants.

Janvier 2008 : séparation des époux et prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

Janvier 2009 : suite à la séparation, le SPOP a soumis les conditions de séjour de l'intéressé à l'Office fédéral des migrations (ODM), pour approbation. Le SPOP était disposé à délivrer une autorisation de séjour (permis B) en raison du fait que M. Muninda séjournait dans notre pays depuis 6 ans et en raison de la présence, sur territoire suisse, de ses 3 enfants (cf 50 LEtr et 77 OASA).

Mai 2009 : refus d'approbation de l'ODM, fixation d'un délai de départ au 14.07.2009.

Juin 2009 : dépôt d'un recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) contre cette dernière décision.

Mai 2011 : prononcé du divorce des époux Muninda.

Novembre 2011 : rejet du recours par le TAF.

Durant cette période, M. Muninda a travaillé comme saisonnier. Il s'est également occupé d'enfants en difficultés, notamment en tant qu'instructeur en arts martiaux. Il a accompli une formation « agenda 21 » pour le développement durable.

La réintégration sociale en République démocratique du Congo ne serait pas fortement compromise, M. Muninda ayant déclaré qu'il y retournerait une fois par année.

Novembre 2011 : fixation du départ de M. Muninda par l'ODM au 15 février 2012.

Février 2012 : dépôt de la pétition soumise au Grand Conseil.

4. Audition des pétitionnaires

Les pétitionnaires ont été ébranlés par la décision, avalisée par le TAF, d'expulser un homme qui a passé 11 ans en Suisse, qui est père de trois enfants en bas âge séjournant en Suisse. Ils estiment que ces enfants ont droit à être épaulés par leur père, qui a gagné et gagne sa vie, et celle de sa famille, dans notre pays.

Un nombre important de signatures montre en outre que le sort réservé à Monsieur Muninda a ému la population résidant en Suisse, plus particulièrement dans le Chablais.

Ses proches témoignent que M. Muninda est un bon père, qui s'occupe très bien de ses enfants.

Lors du lancement de la pétition, les pétitionnaires étaient conscients que les autorités du Canton de Vaud avaient transmis un avis favorables et approuvé le fait que M. Muninda puisse rester dans notre pays.

Une demande de réexamen de la décision va être déposée prochainement auprès de l'ODM par une avocate lausannoise.

5. Audition des représentants de l'Etat

Les représentantes du SPOP précisent deux points par rapport au résumé écrit remis préalablement aux membres de la commission.

D'une part, le SPOP a dû examiner la poursuite du séjour de M. Muninda après la rupture de l'union conjugale entre une ressortissante d'origine étrangère au bénéfice d'un permis B et un ressortissant d'origine étrangère. Cette situation est régie par l'art. 77 de l'Ordonnance relative à l'admission au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), qui pose des conditions alternatives :

- soit la condition de 3 ans de vie commune et d'une intégration réussie est remplie, et la poursuite du séjour peut être soumise favorablement à l'ODM ;
- soit la poursuite du séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures.

Dans le cas de M. Muninda, la condition des 3 ans n'était pas remplie. C'est donc la seconde alternative qui a été prise en considération par le SPOP, qui justifie les raisons personnelles majeures en raison de la longueur du séjour dans notre pays et de la présence des 3 enfants sur territoire suisse. Malheureusement, l'ODM et l'autorité de recours n'ont pas accepté la prolongation du séjour.

D'autre part, l'art 8 de la CEDH relatif à la protection de la vie familiale ne s'applique malheureusement pas au cas d'espèce ; en effet, il est nécessaire qu'il y ait une relation intacte et effective entre les membres de la famille pour justifier un droit à l'autorisation de séjour ; cela n'est pas le cas, puisque M. Muninda et la mère de ses 3 enfants sont divorcés. En l'occurrence, les enfants sont au bénéfice d'un permis B, mais n'ont pas un droit assuré à ce permis B.

Le TAF n'a décelé aucune raison personnelle majeure. Il n'y a pas l'exception de ses trois enfants dont la garde est à l'ex-épouse, d'autres attaches familiales étroites en suisse ; il donne l'impression de n'avoir retenu que les éléments négatifs contre M. Muninda et d'avoir omis les éléments positifs.

6. Délibérations

La majorité des membres de la commission retient que le résumé de la situation est très négatif, quand bien même le SPOP avait donné un préavis positif à l'ODM. Après avoir entendu les pétitionnaires et le soutien qu'ils apportent à M. Muninda, après avoir constaté son intégration dans le Chablais et relevé le nombre de signatures élevé à l'appui de la pétition, la majorité des membres de la commission estime que les enfants ont le droit d'avoir un père présent, même si le couple est séparé ; elle soutient donc la prise en considération de la pétition et sa transmission au Conseil d'Etat.

Une minorité considère que, dans la mesure où une demande de reconsidération sera déposée auprès de l'ODM, le SPOP confirmera son préavis positif ; dans ce contexte il y a lieu de s'en remettre aux décisions à venir et de classer la pétition.

7. Vote

Par 9 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la transmettre au Conseil d'Etat.

Payerne, le 17 avril 2012.

La rapportrice :
(signé) *Jacqueline Rostan*